



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Fort-Mahon-Plage (80)**

n°MRAe 2022_6534

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 9 novembre 2022 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la modification numéro un du plan local d'urbanisme de la commune de Fort-Mahon-Plage, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie, pour avis, par la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, le dossier ayant été reçu complet le 16 août 2022. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 5 septembre 2022 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La communauté de communes Ponthieu-Marquenterre porte le projet de modification du plan local de l'urbanisme (PLU) de la commune de Fort-Mahon-Plage.

Ce projet consiste à modifier le règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de l'unique secteur 1AU communal situé dans le tissu urbain, d'une superficie d'environ trois hectares, en requalifiant un ancien camping afin de proposer une offre de logements incluant de l'hébergement saisonnier et des logements sociaux, ainsi qu'une aire de stationnement pour les camping-cars. Parallèlement, un emplacement réservé est déplacé sur une parcelle limitrophe pour accueillir des équipements publics.

La modification concerne également diverses règles des zones U.

Le secteur de l'OAP est constitué d'une friche présentant une trame bocagère avec des haies, des bosquets et un réseau de fossés. Il est situé :

- à proximité du site classé « Le Marquenterre » et dans le site inscrit « Le littoral picard »,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) continentale de type II n°220320035 « Plaine maritime picarde » et à 600 mètres du site Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) FR2200346 « Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie).

Une zone à dominante humide a été identifiée au SDAGE Artois Picardie, au sud.

L'évaluation environnementale est très insuffisante et nécessite d'être complétée, au vu des enjeux, afin de préciser les besoins en logements, l'état initial du site notamment vis à vis du paysage, de la biodiversité, d'analyser les impacts du projet et de définir des mesures précises de prise en compte de l'environnement et la santé. Seules quelques mesures prévues à l'évaluation environnementale sont reprises dans le PLU ; les autres mesures comme la préservation de la zone humide n'ont donc qu'un caractère informatif et non réglementaire.

En l'état du dossier, la modification du PLU ne permet pas de prendre en compte les enjeux environnementaux et notamment ceux de préservation de la biodiversité et du paysage bocager, de gestion des eaux pluviales.

La compatibilité avec le SDAGE par la préservation des zones humides et l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 restent à démontrer après compléments d'études.

Le déplacement de l'aire de stationnement de camping-cars actuellement située sur le domaine du conservatoire du littoral permettra par contre de préserver et protéger la dune située à proximité immédiate.

La construction de logements sur ce secteur, qui est un des objectifs de la modification du PLU, a pour conséquence d'exposer de nouvelles populations au risque d'inondation par submersion marine, sans que d'autres solutions n'aient été recherchées, ni à défaut de mise à jour de l'analyse du risque au regard des dernières données, notamment du GIEC.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de modification numéro un du plan local d'urbanisme de Fort-Mahon-Plage

Fort-Mahon-Plage est une commune littorale, qui compte 1 259 habitants (2017) pour une superficie de 13 km², et dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 décembre 2016. Le projet de modification n°1 du plan a été arrêté le 11 août 2022 par délibération du conseil communautaire Ponthieu-Marquenterre disposant de la compétence de l'aménagement de ce territoire.

La modification du PLU doit permettre, au sein d'une zone 1AU d'une superficie d'environ trois hectares, d'accueillir des logements incluant l'hébergement saisonnier et des logements sociaux, ainsi qu'une aire de stationnement pour les camping-cars, en requalifiant un ancien camping.

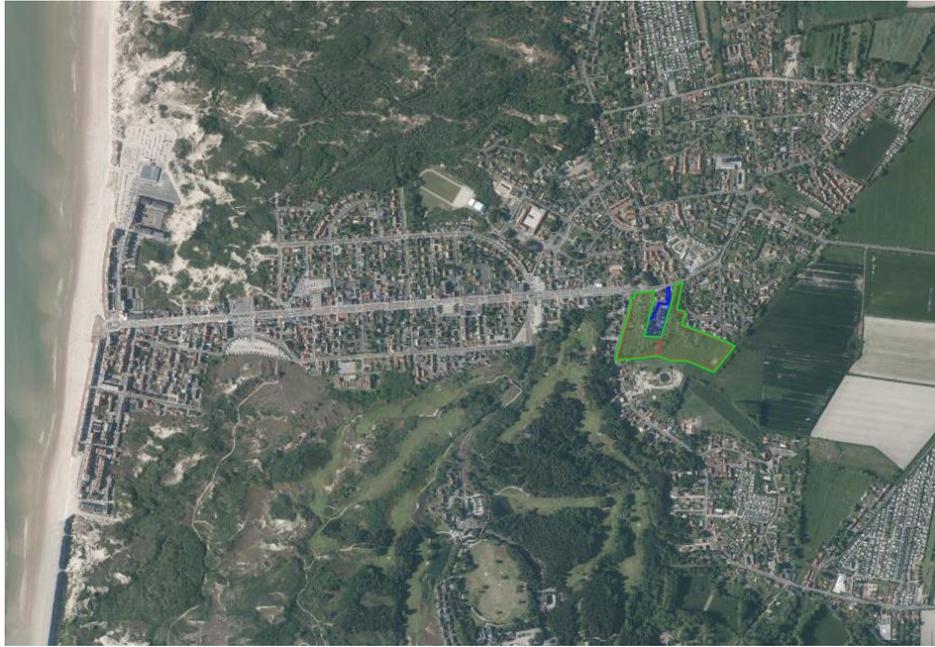
La nouvelle orientation d'aménagement et de programmation n°1 (OAP) reprend la surface de l'ancienne OAP n°1 située sur le camping du Manoir qui n'est plus en usage, et s'étend à l'est pour constituer une aire de camping-cars en remplacement de celle située sur la dune littorale, rue de la Bistouille, sur le domaine du conservatoire du littoral. Elle prévoit la réalisation de vingt logements à l'hectare dans sa partie ouest.

Parallèlement, l'emplacement réservé n°3 (ER) est déplacé sur une parcelle limitrophe pour accueillir des équipements publics, et sa superficie portée de 14 990 m² à 4 400 m².

La modification consiste dans le détail :

- sur la zone 1AU (ex camping du Manoir), en la modification du règlement, de l'orientation d'aménagement et de programmation (pour la porter de 13 400 m² à 26 400 m²), et au déplacement de l'emplacement réservé dans une logique d'aménagement d'ensemble de l'îlot ;
- sur les zones UA, UB, UC et UD en :
 - la suppression de l'article 3 (I, Accès), liée au fait que certaines parcelles peuvent prétendre à plusieurs accès ;
 - la modification de l'article 7 (II-2, Implantation en limite séparative de fond de parcelle), de manière à éviter des écueils d'interprétation ;
 - la modification de l'article 11-6 (Toitures), afin de permettre la réhabilitation des combles en autorisant notamment les châssis de toit ;
 - la modification de l'article 12 (Stationnement), afin de préciser que les aires de stationnement relatives aux constructions existantes sont inconstructibles ;
- en la modification de l'article 11-6 (Toitures) des zones UB, UC et UD, afin d'interdire les loggias ;
- en la modification de l'article UB6 et UC6 de manière à éviter les mauvaises interprétations et permettre les extensions en les réglementant ;
- en la modification des articles 6, 7, 9, 11-7 et 11-9 de la zone UB pour permettre l'implantation d'un équipement public.

Le règlement écrit, le plan de zonage (règlement graphique), l'orientation d'aménagement et de programmation numéro un et la liste des emplacements réservés, constituent les pièces modifiées.



Localisation du projet de modification de l'OAP n°1 [polygone vert] et de l'emplacement réservé n°3 [polygone bleu] sur le territoire communal (DREAL Hauts-de-France)



Vue aérienne des emprises de l'OAP n°1 avant [polygone rouge droit] et après modification [polygone vert] et emplacement réservé n°3 [polygone bleu] (DREAL Hauts-de-France)

La modification du plan local d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale par décision de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels, à l'eau et aux risques naturels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté aux pages 4 à 7 de l'évaluation environnementale.

Il comprend la présentation générale de la procédure, l'articulation du PLU avec les autres documents cadres, la description de l'état initial du projet, ses incidences potentielles, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées par thématiques et une mention des critères et indicateurs de suivi.

Les deux illustrations du résumé permettent la bonne compréhension du projet de modification du PLU.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique à l'issue de la mise à jour de l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation du projet de modification du PLU avec les autres plans-programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée aux pages 10-14 de l'évaluation environnementale. Aucune incompatibilité ou atteinte n'a été relevée.

Toutefois, la prise en compte l'orientation A-9 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027 (SDAGE) visant la préservation des zones humides n'est pas justifiée (cf II.5.3), alors que le terrain portant l'OAP n°1 comprend une zone humide dans sa partie sud.

L'autorité environnementale recommande après complément de l'étude de caractérisation des zones humides, de justifier la compatibilité du projet avec l'orientation relative à la préservation des zones humides du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, en intégrant des mesures de préservation de la zone humide dans le règlement du PLU.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La notice explicative aux pages 8-9 cite les modifications du zonage 1AU, de l'OAP n°1 et de l'ER n°3, en indiquant qu'elles participeront à la réalisation du projet communal visant la requalification d'un ancien camping, pour proposer une offre diversifiée de logements à destination notamment des saisonniers et une aire de stationnement de camping-cars.

L'aire de stationnement actuelle est située sur le domaine du conservatoire du littoral, qui a demandé son déplacement, afin de protéger la dune côtière, et la nouvelle aire, à environ 1,5 kilomètre du rivage.

L'étude urbaine pages 27-31, présente l'évolution de la croissance démographique et l'offre actuelle de logements, afin de démontrer la nécessité d'offrir des logements visant à assurer le dynamisme démographique communal, sans pour autant l'adosser à une analyse comprenant des valeurs chiffrées.

De plus la répartition entre le nombre de logements sociaux et le nombre de logements pour l'hébergement des saisonniers projetés, n'est pas précisée, tout comme leur typologie.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer à la justification du projet les éléments quantitatifs justifiant le besoin de logements par destinataire et par typologie, visés par le projet communal.

Les autres modifications sont d'ordres réglementaires, avec des ajustements utiles à l'instruction (exemple : implantation des constructions en limite séparative de fond de parcelle) ainsi que des assouplissements (exemple : suppression de la mention relative aux châssis de toit pour autoriser les loggias).

Par ailleurs, le dossier ne précise pas si d'autres disponibilités foncières ont fait l'objet d'un examen au titre des scénarios étudiés, ni les motivations qui ont conduit à retenir ce site, même si son classement antérieur en zone 1AU le destinait à une ouverture prochaine à l'urbanisation.

La construction de logements dans cette zone 1AU a pour conséquence d'exposer de nouvelles populations au risque d'inondation par submersion marine (cf II.5.4), sans que la recherche d'autres secteurs ne soit présentée.

L'autorité environnementale recommande de compléter la justification du projet retenu par l'analyse de plusieurs scénarios notamment en prenant en compte le risque de submersion marine et de leurs impacts potentiels sur le territoire, pour ensuite démontrer que le scénario retenu est celui qui présente le meilleur compromis entre projet de développement du territoire et prise en compte des risques et des enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale note que le déplacement de l'aire de stationnement de camping-cars semble avoir des effets positifs sur l'environnement, même si le dossier ne le démontre pas.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé

Des indicateurs et leurs modalités de suivi sont proposés page 36 de l'évaluation environnementale. Ils ne permettent pas systématiquement de suivre les conséquences de la mise en œuvre du PLU modifié sur l'environnement et la santé. Pour exemple, sur la thématique « énergie, climat et mobilité », le nombre de véhicules électriques est retenu or il ne se présente pas comme un indicateur pertinent.

Il est indispensable de relier chaque incidence potentielle à un ou plusieurs indicateurs mieux choisis et plus précis.

De plus, des valeurs numériques de référence sont parfois associées aux indicateurs, mais il n'y a jamais de valeur cible.

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir la détermination des indicateurs afin qu'ils permettent de suivre les conséquences de la mise en œuvre du PLU modifié sur l'environnement et la santé ;*
- *d'associer systématiquement à chaque indicateur de suivi, une valeur initiale¹ (au moment de l'approbation du plan modifié) et un objectif de résultat².*

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

¹ - Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

² - Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan
AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2022-6534 adopté lors de la séance du 9 novembre 2022
par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

II.5.1 Paysage

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur du projet se situe dans l'unité paysagère « La Baie d'Authie – Paysages des dunes et estuaires d'Opale ».

Il est en partie arboré, à proximité du site classé « Le Marquenterre », et dans le site inscrit « Le littoral picard ».

La zone est bordée par une haie sur sa limite ouest le long de la route départementale D32.

Au nord et à l'est ainsi que sur son extrémité sud, la zone est à la frange de l'urbanisation communale.

> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale identifie aux pages 28-29 les sites patrimoniaux et le paysage du secteur du projet.

Le dossier manque de précisions et d'iconographies concernant l'intégration des futurs aménagements et logements afin d'évaluer leur impact paysager et architectural, notamment l'intégration au bâti existant même si, au titre des mesures de réduction, les formes urbaines devront se rapprocher des formes existantes (page 33 de l'évaluation environnementale).

On trouve certains éléments dans le document « étude urbaine portant sur le renouvellement de la parcelle du Manoir ».

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale notamment avec la réalisation d'une iconographie adaptée permettant d'apprécier les perspectives d'insertion du projet et la bonne appréhension et compréhension du programme d'aménagement, puis d'intégrer les mesures définies dans le règlement du PLU ou dans l'OAP.

> Prise en compte du paysage

L'OAP n°1 prévoit un aménagement paysager le long de la limite sud, qui devraient favoriser l'insertion paysagère du projet, et le rendre peu visible depuis les voies de circulation situées à l'ouest et au nord de la zone.

Les structures paysagères et la haie existantes présentent une valeur paysagère à préserver, sans que leur devenir ne soit précisé.

L'autorité environnementale recommande, afin de préserver les qualités paysagères bocagères du site de l'OAP n°1, de prévoir des prescriptions de préservation des structures paysagères existantes ainsi que de renforcement de la haie existante sur la limite ouest.

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'emprise de l'OAP n°1 portée à 26 400 m² contre 13 400 m² initialement ainsi que l'emplacement réservé n°3, sont concernés par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) continentale de type II n°220320035 « Plaine maritime picarde ».

Ils se situent à proximité de deux sites Natura 2000 :

- à 1,6 kilomètre du site Natura 2000 zone de protection spéciale (ZPS) « Estuaires picards Baie de Somme et d'Authie » ;
- ainsi qu'à 600 mètres du site Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) FR2200346 « Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) ».

Les formations végétales du site pourraient constituer des milieux favorables à l'avifaune et aux mammifères.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la biodiversité

Un diagnostic faune-flore a été transmis très tardivement, le 2 novembre 2022, soit quelques jours avant le rendu du présent avis. De plus, ce diagnostic ne fait pas l'objet d'analyse de synthèse, ni de cartographie. Quant à l'évaluation environnementale, elle n'a pas été reprise en conséquence. L'autorité environnementale n'a donc pas pu en tenir compte dans son analyse.

Il est cependant à noter que les dates d'inventaires (26 janvier et 20 juin 2022) sont insuffisantes pour rendre compte de la biodiversité du site par exemple pour la flore tardive des milieux humides, pour les amphibiens (à observer entre février et mai par temps doux et humide), pour les oiseaux en nidification...

L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic faune-flore par des inventaires sur site à des dates permettant l'observation de la biodiversité pressentie du milieu. De plus, l'évaluation environnementale est à compléter par une analyse notamment cartographique, de la biodiversité présente et des fonctionnalités écologiques du site.

L'évaluation environnementale est très sommaire notamment concernant la description des habitats cartographiés à la page 22. Elle évoque une faible biodiversité et localise l'avifaune et les petits mammifères dans les haies et bosquets. L'illustration à la page 22, montre pourtant que ce type d'habitat est assez répandu sur le site. Il est rencontré sur environ un tiers de sa superficie.

Le projet pourrait donc entraîner une perte significative d'habitat pour la reproduction et l'alimentation de la faune. Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées mais ne sont pas détaillées, notamment pour les boisements existants, ni reprises dans le PLU.

L'autorité environnementale recommande, après complément des inventaires faune-flore et état détaillé des fonctionnalités du site :

- *d'analyser les impacts de la modification du PLU, afin de définir précisément les mesures pour en premier lieu, éviter les impacts sur la biodiversité, et à défaut les réduire et les compenser ;*
- *de reprendre ces mesures dans le règlement du PLU ou dans l'OAP.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'évaluation environnementale aux pages 26-27, retient un rayon de cinq kilomètres autour du projet pour le recensement des sites Natura 2000, ce qui ne permet pas de prendre en compte toutes les espèces potentiellement concernées, certaines se déplaçant sur plus de cinq kilomètres. Il est recommandé d'étudier les incidences dans un rayon de 20 kilomètres.

Le dossier indique que le projet pourra avoir des incidences sur la biodiversité, mais que le site étudié et ses environs ne sont pas composés d'habitats communautaires, sans fonder cette affirmation sur l'étude de l'aire d'évaluation³ de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites communautaires les plus proches.

³ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande, après complément de l'état initial de la biodiversité, de compléter l'étude des incidences Natura 2000 en :

- *portant le rayon d'évaluation des incidences à vingt kilomètres autour du projet ;*
- *en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites communautaires Natura 2000.*

En l'état du dossier, l'évaluation environnementale ne permet pas de garantir l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000.

II.5.3 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Une zone à dominante humide identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, est présente partie sud de la zone 1AU.

Les projets à venir engendreront à terme une modification du régime d'écoulement des eaux pluviales.

La zone est sujette aux remontées de nappe et inondations de caves.

Le site présente des fossés au sud, à l'est et au centre, reliés à des tronçons hydrographiques, notamment « la Coursette du Royon », à l'est du territoire communal.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et milieux aquatiques

Selon l'évaluation environnementale page 25, une étude pédologique et floristique a permis de caractériser 5 000 m² de zone humide. Cette étude n'est pas jointe au dossier. Le paragraphe sur les méthodes utilisées précise que l'étude repose sur des éléments bibliographiques et sur une « reconnaissance de terrain effectuée en janvier 2022 », cette période semblant peu pertinente pour l'étude floristique (il en est de même pour le relevé en juin, cette période étant trop précoce pour la flore des milieux humides).

Si l'évaluation environnementale indique que la zone humide sera préservée et devra être restaurée, aucune cartographie, ni mesure concernant celle-ci ne sont reprises dans l'OAP.

L'autorité environnementale recommande :

- *de joindre l'étude de caractérisation de la zone humide au dossier et de s'assurer de la pertinence de celle-ci au regard notamment des périodes adaptées pour l'étude floristique ;*
- *le cas échéant, après complément d'étude, d'assurer au travers du règlement du PLU et de l'OAP la préservation de la zone humide.*

Le projet prévoit la gestion des eaux pluviales à la parcelle, avec un débit d'infiltration après construction qui ne devra pas être supérieur au débit avant construction, mais sans plus de précision sur l'évènement pluvial de référence pour viser cette neutralité.

De plus, les apports d'eaux pluviales dans le réseau ne sont pas écartés, et le débit de fuite dans ce dernier si le sol ne permet pas l'infiltration souhaitée à la parcelle, ou encore le rejet dans les fossés proches ne sont pas précisés avec des valeurs numériques.

Le niveau de référence des plus hautes eaux en lien avec les remontées de nappe n'est pas indiqué.

Il est pourtant nécessaire pour implanter les ouvrages pluviaux de respecter une différence d'altitude (d'un mètre) entre le fond de l'ouvrage et le niveau retenu des plus hautes eaux.

L'évaluation environnementale cartographie cinq courses (fossés ou petits cours d'eau collectant les eaux pluviales) et indique que les courses et les fossés ramifiés sont essentiels pour l'évacuation des eaux pluviales du site, et qu'ils doivent être entretenus et non couverts. Certaines courses figurent dans l'OAP n°1, mais le règlement ne prévoit pas l'interdiction du busage des fossés, courses et canaux existants identifiés.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur :

- *les caractéristiques de la pluie de référence visée pour le dimensionnement des ouvrages d'assainissement pluvial ;*
- *les tolérances de rejet dans le réseau pluvial communal voire dans les fossés avoisinants ;*
- *le niveau des plus hautes eaux retenu permettant l'implantation altimétrique des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;*

et de compléter l'OAP par la cartographie complète des courses identifiées et par une mesure concernant l'interdiction de modification (couverture, déplacement ...) des fossés.

II.5.4 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur est concerné par les zones d'aléa S2 (aléa actuel modéré) et S4 (aléa actuel faible et faible ou modéré en 2100) du plan de prévention des risques naturels (PPR) inondations par submersion marine « Marquenterre - Baie de Somme ».

Le camping du Manoir occupait le site à la date d'approbation du PPR.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

Le secteur ouest, à vocation de logements est situé exclusivement en secteur S4 du PPR, et le règlement du PPR apporte des restrictions aux constructions (niveau du premier plancher situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire, aucun espace utilisable sous ce premier niveau...).

Si le PLU respecte, en les reprenant, les servitudes instaurées par le PPR, il a pour objectif d'accueillir des logements en secteur à risque et d'augmenter ainsi la vulnérabilité du territoire aux risques, cela d'autant plus que le PPR a été défini à partir d'hypothèses ne prenant pas en compte les dernières hypothèses et conclusions du GIEC.

L'autorité environnementale note que la modification du PLU peut avoir pour conséquence d'exposer de nouvelles populations à un risque d'inondation par submersion marine et recommande :

- *de rechercher d'autres localisations pour la construction de nouveaux logements afin d'éviter d'augmenter la vulnérabilité du site ;*
- *à défaut, de définir les mesures constructives permettant de limiter au maximum les risques sur la base des dernières connaissances du risque de submersion à l'horizon 2100.*

Le secteur à vocation d'accueil de camping-cars est situé en zone S2 et en zone S4 du PPR.

Pour ces deux zones, le règlement du PPR précise que l'exploitation de terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs existants à la date d'approbation du PPR, est autorisé sans augmentation de leur capacité d'accueil, information qu'il est souhaitable de faire figurer dans l'OAP.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'OAP, en conformité avec le règlement du PPR, par la capacité maximale d'accueil de camping-car.